

OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA PARAMYXOVIROSE

Nous vous rappelons que tous les pigeons voyageurs, participant à un transport en vue d'être lâchés ou participant à une exposition, doivent être vaccinés contre la paramyxovirose.

Les sociétés colombophiles peuvent autoriser l'enlogement des pigeons à la seule condition que le propriétaire ait présenté les attestations de vaccination signées par un vétérinaire. Une copie de cette attestation doit être conservée au sein de la société, comme ce fut le cas les années précédentes.

Documents à remettre obligatoirement au convoyeur :

- **Pour les lâchers en Belgique et en France**

Aucun changement n'étant à noter comparativement à l'année dernière, l'élaboration d'**un document unique pour toute la saison** est suffisant.

Chaque convoyeur, qui accompagne vos pigeons, devra être en possession de ce document.

Le document pour les lâchers en Belgique ainsi que celui pour les lâchers en France peut être retrouvé sur notre site internet sous la rubrique « Général » sous le titre « Formulaires et documents »

FEDERATION COLOMBOPHILE FRANÇAISE

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 17 Avril 1930



**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE
POUR UN LOT DE PIGEONS VOYAGEURS PARTICIPANT A UN LACHER
AUTORISE PAR LA FEDERATION COLOMBOPHILE FRANCAISE
(Arrêté ministériel du 8 juin 1994)**

Je soussigné

Responsable de la société colombophile Belge (*)

.....
.....

ATTESTE QUE LE LOT DE PIGEONS VOYAGEURS

destinés à être lâchés sur le territoire français durant la saison colombophile
2014

Conformément à l'autorisation de lâcher délivrée par la Fédération Colombophile
Française, en application du décret n° 2003-768 du 7.08.2003 pris en
application de la loi n°94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie

Ont été vaccinés individuellement contre la maladie de Newcastle conformément
à l'art.26 – point 2 – de l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de
lutte contre la maladie de Newcastle.

Fait à ,le

Cachet

Signature

(*) nom de la société + localité

RFCB

Royale Fédération Colombophile Belge
Gaasbeeksesteenweg 52-54 – 1500 HALLE - Tél. 02/537.62.11.

Déclaration de contrôle sur la vaccination contre la maladie de Newcastle (paramyxovirose)
(à tenir à disposition par le convoyeur des pigeons)

Société + n° matricule

Rue: n°: Localité: Tél: Fax: E-mail:

Déclare agir conformément à l'art.17 de la directive 92/66/EG relative à l'obligation de vaccination contre la paramyxovirose. Déclare également avoir contrôlé que seuls des pigeons vaccinés contre la paramyxovirose ont été acceptés pour les entraînements, concours et expositions organisés en son sein lors de la saison 2014.

Fait en deux exemplaires à le
(1 exemplaire à conserver au sein de la société)
(1 exemplaire à conserver par le convoyeur durant le transport)

SIGNATURE DU PRESIDENT

Cachet de la société

SIGNATURE DU SECRETAIRE

Accusé de réception par le convoyeur ou son préposé :

Nom:

Rue:

n°:

Localité:

Tél:

Fax:

E-mail:

SIGNATURE DU CONVOYEUR